



150855 - Le jugement du fait de travailler pour son compte personnel et dans le cadre de sa spécialité après l'horaire normale de travail.

question

Je travaille comme programmeur auprès d'une compagnie qui produit des logiciels éducatifs. Après les heures de travail, je me mets à produire d'autres logiciels éducatifs semblables mais avec une différence par rapport aux logiciels conçus pour l'employeur. Je le fais avec la collaboration d'un groupe de collègues pour mon compte personnel... Cela m'est-il permis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, nous espérons que les logiciels que vous êtes en train de mettre au point seront exempts d'aspects interdits comme la musique, les photos de femmes et l'apprentissage du calcul utilisé dans la comptabilité appliqué aux intérêts usuriers, etc.

Deuxièmement, rien ne vous empêche de produire des logiciels identiques ou semblables à ceux que vous élaborez dans le cadre de votre travail normal pour la société informatique, pourvu de respecter ces conditions, à savoir:

1. Ne pas utiliser dans le travail personnel des matières, programmes et équipements conçus par vous-même.
2. Vous livrer à cette activité privée en dehors des heures de travail car au cours de l'horaire normale de travail pour la société vous êtes tenu de donner à celle-ci ses droits et vous n'avez pas le droit de vous livrer à d'autres occupations, notamment des activités personnelles.
3. Ne pas détourner des clients de votre compagnie en faisant auprès d'eux la promotion de vos propres logiciels car vous n'avez fait la connaissance des clients que grâce à votre compagnie.



Leur vendre des logiciels produits par vous-même serait une trahison.

4. Voilà ce qu'il nous semble devoir mentionner en termes de conditions dont le respect rendrait votre production de logiciels éducatifs licite et commercialisable. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [125337](#).

Allah le sait mieux.